

Gouvernement du Québec

C.T. 203160, 13 décembre 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires

— Conditions d'emploi des gestionnaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 et modifié les 12 août 1999, 17 février 2000, 9 mai 2000, 24 novembre 2000, 21 juin 2001, 11 décembre 2001, 28 mars 2003, 14 mai 2004, le 18 novembre 2004, 17 juin 2005 et 6 octobre 2005, et remplacé le 2 décembre 2005, avec effet au 22 décembre 2005, par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 5 décembre 2005, arrêté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires¹

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. L'annexe 18 du Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifiée en remplaçant partout dans l'annexe « 15 décembre 2005 » par « 22 décembre 2005 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2005.

45622

Gouvernement du Québec

C.T. 203161, 13 décembre 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires

— Certaines conditions de travail des hors cadres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération,

¹ Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5498), et modifié par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 2 décembre 2005. Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 et modifié les 17 juin 2005, 6 octobre 2005 et 2 décembre 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 5 décembre 2005, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires¹

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. L'annexe 10 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires est modifiée en remplaçant partout dans l'annexe « 15 décembre 2005 » par « 22 décembre 2005 ».

¹ Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires arrêté par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation du 18 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5323) et modifié par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 2 décembre 2005. Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2005.

45623

Gouvernement du Québec

C.T. 203162, 13 décembre 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires et Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal — Certaines conditions de travail des cadres

CONCERNANT le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires ainsi que pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 et modifié les 12 août 1999, 17 février 2000, 9 mai 2000, 24 novembre 2000, 21 juin 2001, 11 décembre 2001, 28 mars 2003, 14 mai 2004, 18 novembre 2004, 17 juin 2005 et 6 octobre 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 2 décembre 2005, arrêté le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;